

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2020-10-30-013
PORTANT DIVERSES MESURES COMPLÉMENTAIRES AU CONFINEMENT**

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et L.3136-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4 ;
- Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n°2020-157 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°26-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-24-001 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 sur l'ensemble du département de la Drôme, placé en état d'urgence sanitaire « couvre-feu » ;
- Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;

- **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;
- **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;
- **CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;
- **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- **CONSIDÉRANT** que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;
- **CONSIDÉRANT** que certains secteurs à forte densité de population présentent un fort risque de brassage et de nombreux lieux de croisement et que le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut y être garanti ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque dans ces secteurs est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-CoV-2 ;
- **CONSIDÉRANT** que nonobstant les mesures nationales et locales prises antérieurement, la campagne de dépistage démontre un taux d'incidence des cas testés positifs en progression dans le département de la Drôme : 551 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 29 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 469,5 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 29 octobre 2020 ;
- **CONSIDÉRANT** que le taux de saturation des services de réanimation des hôpitaux drômois est de 98 % au 29 octobre 2020, dont 70 % des lits occupés par des cas Covid-19 ;
- **CONSIDÉRANT** la détérioration générale rapide de la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;
- **CONSIDÉRANT** que la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons donne régulièrement lieu à des attroupements sur la voie publique en fin de soirée, sans que l'efficacité des mesures sanitaires soit garantie par les établissements organisant cette activité ;
- **CONSIDÉRANT** que le département de la Drôme compte à ce jour 10 clusters à criticité élevée, répartis sur le territoire du département ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

• **Article 1 :**

Les arrêtés préfectoraux n° 26-2020-10-20-001 et n° 26-2020-10-24-001 sont abrogés.

• **Article 2 :**

Dans l'ensemble des établissements proposant cette activité (restaurants, snacks, kebabs, bars, commerces de nourriture, etc.), la vente ou le retrait de commande de nourritures et/ou de boissons à emporter est interdit, entre 22 heures et 6 heures, dans toutes les communes du département de la Drôme.

• **Article 3 :**

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque est rendu obligatoire sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 1 500 habitants, dans lesquelles le virus circule activement figurant ci-après :

Albon	Hauterives
Alixan	La Bégude-de-Mazenc
Allan	La Roche-de-Glun
Allex	Livron-sur-Drôme
Anneyron	Loriol-sur-Drôme
Aouste-sur-Sye	Malataverne
Beaumont-lès-Valence	Malissard
Beauvallon	Mercurol-Veaunes
Bouchet	Mirabel-aux-Baronnies
Bourg-de-Péage	Montboucher-sur-Jabron
Bourg-lès-Valence	Montéléger
Buis-les-Baronnies	Montélier
Chabeuil	Montélimar
Châteauneuf-de-Galaure	Montmeyran
Châteauneuf-du-Rhône	Montoison
Châteauneuf-sur-Isère	Mours-Saint-Eusèbe
Chatuzange-le-Goubet	Nyons
Clérieux	Peyrins
Crest	Pierrelatte
Die	Pont-de-l'Isère
Dieulefit	Portes-lès-Valence
Donzère	Rochegude
Épinouze	Romans-sur-Isère
Étoile-sur-Rhône	Saint-Barthélemy-de-Vals
Génissieux	Saint-Donat-sur-l'Herbasse
Grane	Saint-Jean-en-Royans
Grignan	Saint-Marcel-lès-Valence

Saint-Paul-lès-Romans	Savasse
Saint-Paul-Trois-Châteaux	Suze-la-Rousse
Saint-Rambert-d'Albon	Tain-l'Hermitage
Saint-Sorlin-en-Valloire	Taulignan
Saint-Uze	Tulette
Saint-Vallier	Upie
Saulce-sur-Rhône	Valence
Sauzet	

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. De même, les personnes pratiquant un sport individuel ou se déplaçant à vélo, ne sont pas concernées par cette obligation.

De plus, cette obligation ne s'applique pas dans les espaces publics tels que les forêts, les chemins ruraux et forestiers, les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux de signalisation.

Enfin, cette obligation ne concerne pas les déplacements à bord d'un véhicule motorisé personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

• Article 4 :

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque sur les marchés est rendu obligatoire dans l'ensemble des communes du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

• Article 5 :

Pour toute personne âgée de onze ans et plus, le port du masque dans les cimetières est rendu obligatoire pour la journée du 1^{er} novembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

• Article 6 :

Toute infraction aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 € en vertu du Code de la santé publique. En cas de non-paiement ou de récidive, ces amendes donnent lieu à majoration.

• **Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement et cesseront de produire leurs effets à compter du 1^{er} décembre 2020.

• **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Nyons et de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, ainsi que les maires du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

• **Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Valence, le 30/10/2020

Le préfet,

Bertrand DUCROS





PREFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE REFLEXE

Mesures réglementaires dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Bilan épidémiologique

Le taux d'incidence (nombre hebdomadaire de cas positifs rapporté à 100 000 habitants) pour la Drôme est de 551 pour 100 000 habitants, soit une quasi multiplication par 2 en une semaine.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans est de 469,5 pour 100 000 habitants, il a plus que doublé en une semaine.

Le taux de positivité s'établit à 25,10%.

Le taux d'occupation des lits en service de réanimation est de 98% en Drôme, dont 70% sont occupés par des cas COVID.

L'ensemble de ces éléments montre que le virus COVID-19 impacte fortement le département de la Drôme.

Compte tenu de la dégradation rapide de la situation sanitaire l'ensemble du département de la Drôme est placé en confinement en vertu du décret ministériel n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

Vous trouverez ci-dessous la synthèse des mesures applicables en Drôme à compter du jeudi 29 octobre minuit :

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Mesures réglementaires applicables à compter du jeudi 29 octobre 2020 minuit

Le confinement s'applique à l'ensemble des communes du département.

Restrictions des déplacements et contrôles

Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits à l'exception des :

- 1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ;
- 2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;
- 3° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables /précaires ou pour la garde d'enfants ou les transits vers ou depuis les gares et aéroports ;
- 5° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 6° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;
- 8° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 9° Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir d'un document leur permettant de le justifier. Les attestations de déplacement dérogatoire, l'attestation employeur et l'attestation scolaire sont disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr





PRÉFET DE LA DRÔME | MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



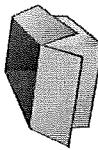
3. Contrôles :

Le non-respect de ces mesures entraînera :

- ▶ Première sanction : **une amende de 135 euros, majorée à 375 euros** (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention).
- ▶ En cas de récidive dans les **15 jours** : **une amende de 200 euros, majorée à 450 euros** (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention).
- ▶ **Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros possible de 6 mois d'emprisonnement.**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les polices municipales et les gardes champêtres sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions de classe 4. Les maires ne disposant pas de police municipale ou de garde champêtre sont invités à se rapprocher des services de police et de gendarmerie, notamment pour toutes les infractions récurrentes.

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT



1. Déménagements :

Les déménagements ne pouvant être différés sont autorisés dans la limite de déplacements strictement nécessaires.

Néanmoins, ils ne peuvent rassembler plus de 6 personnes issues d'un cercle familial, social et géographique proche.

Les personnes participant au déménagement devront être munies d'une attestation de déplacement dérogatoire (Déplacement dérogatoire n°4) précisant leur participation et de tout justificatif nécessaire (bail, contrat de location d'un camion de déménagement, document attestant du lien de parenté...).

2. Rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;
- 5° Les cérémonies publiques à l'initiative du gouvernement ou d'une autorité publique.

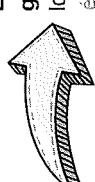


Rappel : Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine sont ouverts et accessibles dans la limite d'1 km autour de sa résidence.

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Cas particuliers :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement : leur tenue est autorisée dans les mairies ou les sièges d'EPCI ou dans un ERP notamment de type L (déplacement dérogatoire n°1 pour les élus), dans le respect d'un protocole sanitaire strict et des distanciations physiques. Le public est autorisé à se rendre à ces assemblées (déplacement dérogatoire n°7)



Les médiathèques : l'accueil du public est interdit, néanmoins un système de *click and collect* (sélection en ligne et retrait de la commande sur rendez-vous) peut être organisé. Pour les personnes souhaitant bénéficier de ce service, une attestation de déplacement dérogatoire sera nécessaire (déplacement dérogatoire n°2).



Les restaurants : l'accueil du public est interdit, néanmoins la vente à emporter ou la livraison à domicile est autorisée. Pour les personnes souhaitant bénéficier de ce service, une attestation de déplacement dérogatoire sera nécessaire (déplacement dérogatoire n°2).



Les gîtes, les campings et les centres de vacances : l'accueil du public est interdit, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou pour la quarantaine (article 41 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020).



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

Les ERP ne peuvent accueillir du public, à l'exception des cas suivants :

- 1° Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- 2° L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- 3° La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- 4° Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- 5° Les activités des agences de travail temporaire ;
- 6° Les services funéraires ;
- 7° Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- 8° Les laboratoires d'analyse ;
- 9° Les refuges et fourrières ;
- 10° Les services de transports ;
- 11° L'organisation d'épreuves de concours ou d'exams ;
- 12° Les activités scolaires, péri-scolaires et les centres de loisirs ;
- 13° L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- 14° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- 15° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.

Rappel : Les ERP dans lesquels l'accueil du public est toujours autorisé doivent appliquer un protocole sanitaire strict et limiter leur fréquentation à une jauge maximale permettant de garantir la distanciation physique entre les personnes.

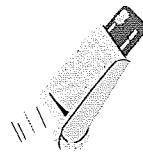




MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Activités commerciales

1. Les magasins de vente :



Les magasins de vente (type M) ne peuvent accueillir du public sauf pour les activités prévues à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, ainsi que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande.



Rappel : La jauge maximale de fréquentation doit garantir une surface de 4m²/personne (hors personnels et zones techniques).

2. Les dispositifs **click and collect et drive**:

Pour les commerces soumis à l'interdiction d'accueil du public et si leur organisation le permet, **des points de vente click and collect** (achat en ligne et retrait de la commande sur rendez-vous) ou **drive** (achat en ligne et dépôt de la commande dans sa voiture sur rendez-vous) peuvent être organisés. En tout état de cause, la livraison est également autorisée.



Rappel : Le retrait de la commande (restauration) doit se faire avant 22h00 (cf. article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020).

3. Les marchés

La tenue de marchés de denrées alimentaires ou proposant la vente de graines semences et plants d'espèces fruitières ou légumières est autorisée.

Un protocole sanitaire strict devra être appliqué. Les maires veilleront notamment à la distanciation des stands et au contrôle des flux.

De plus, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, **le port du masque est obligatoire sur les marchés.**

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Obligation relative au port du masque

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et de plus, sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 1 500 habitants dans lesquelles le virus circule activement

(cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020).



Il est obligatoire dans les cimetières pour la journée du 1er novembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas :

- 1° les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- 2° les personnes pratiquant un sport individuel dans un rayon d'1 km autour de leur résidence et dans la limite d'1 heure ou se déplaçant à vélo ;
- 3° les espaces publics tels que les forêts, les chemins ruraux et forestiers, les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux de signalisation ;
- 4° les déplacements à bord d'un véhicule motorisé personnel, sauf en cas de convoitrage ou de déplacement professionnel conjoint.



Activités scolaires et péri-scolaires

Les établissements scolaires peuvent accueillir les élèves dans le respect d'un protocole sanitaire renforcé :
--><https://www.education.gouv.fr/rentrée-novembre-2020-modalités-pratiques-305467>

A l'école le port du masque est rendu obligatoire dès 6 ans.

Les ERP accueillant les activités scolaires et périscolaires peuvent demeurer ouverts à cette fin. De même les centres de loisirs sont autorisés à accueillir des enfants.

Les établissements d'enseignement supérieur délivrent leurs cours en distanciel.



PRÉFET
DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDEMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Liste des annexes

- Décret ministériel 2020-1310 du 29 octobre 2020
- Arrêté préfectoral n°26-2020-10-30-008 du 30 octobre 2020



MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Cérémonies, état civil et funéraire

L'accès aux édifices culturels est autorisé.

Les offices religieux sont quant à eux interdits (tolérance toutefois appliquée pour le week-end du 31/10 et 01/11/2020).

1. Cérémonies de mariage

Les cérémonies de mariage sont autorisées dans la limite de 6 personnes. Le port du masque est obligatoire.

2. Cérémonies funéraires

Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus.

Divers

1. Jardins privatisés ou partagés non attenant au lieu d'habitation principale

L'accès aux jardins partagés ou privatisés, pour la récolte de fruits et légumes, est possible si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- mise en place d'un planning d'accès, contrôlé par une personne sur place ;
- pas plus d'un quart des parcelles (ou des lots) ne doit être occupé simultanément ;
- des parcelles contiguës ne peuvent être occupées en même temps ;
- il ne peut y avoir plus de deux personnes par parcelle (ou lot) ;
- nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation sociale ;
- le temps passé sur place ne peut dépasser 2 heures.



Il est rappelé qu'il est nécessaire de compléter une attestation dérogatoire de déplacement pour s'y rendre (déplacement dérogatoire n°2 qui n°6).

2. Déchèteries

D'utilité publique, les déchèteries sont donc considérées comme des services publics (déplacement dérogatoire n°7)